



DECISION DU MAIRE N°38/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le projet de convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine confie à la commune de Villeneuve-la-Rivière l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales. La liste des ouvrages concernés sont mentionnés à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite tacitement renouvelée pour une durée d'un an, au plus deux fois, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf si une des parties souhaite y mettre un terme.

ARTICLE 4 : Le montant de la participation versée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve la Rivière pour assurer l'entretien des ouvrages pluviaux s'élève à 5 408.39€.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **23 SEP. 2024**

Le Maire

Patrick PASCAL



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.